



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création du poste de transformation électrique de «Gramont» et de son raccordement sur la commune de Balma (31)

n° : F-076-17-C-0059

Décision du 27 juillet 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-076-17-C-0059 (y compris ses annexes) relatif au projet de création du poste de transformation électrique « Gramont » et de son raccordement électrique sur la commune de Balma, reçu complet de RTE et Enedis le 11 juillet 2017 ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie ayant été consultée par courrier en date du 12 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objet de répondre à l'accroissement du besoin en électricité généré par le développement de l'urbanisation au nord-est de l'agglomération toulousaine ;

- qui consiste en :

* la création d'un poste de transformation électrique 225 kV/20 kV sur un terrain de 5 471 m² de superficie comprenant un bâtiment « poste » de RTE de 1 350 m² d'emprise au sol abritant le poste de 225 kV, les installations de contrôle et de commande et deux cellules de raccordement au réseau public de transport d'électricité et un bâtiment « transformateurs » de Enedis de 700 m² d'emprise au sol abritant deux transformateurs 225 kV/20 kV ;

* la mise en place de deux liaisons souterraines de 225 kV de 1,5 kilomètres de long afin de raccorder le nouveau poste à la ligne aéro-souterraine Balma-Verfeil ;

- qui nécessitera, pour le poste de transformation électrique, un décaissement du terrain sur deux niveaux afin d'accueillir un sous-sol technique et une cuve étanche par transformateur, les bâtiments se développant sur une hauteur de 10 mètres environ, et, pour les lignes électriques, la réalisation de deux tranchées de 0,70 mètres de large et 1,50 mètre de profondeur ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la zone d'activités de la Tuilerie, au lieu-dit Fleynes, sur le territoire de la commune de Balma ;

- à six kilomètres environ d'un site Natura 2000 (ZSC FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste) ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- la localisation du poste de transformation électrique sur un sol à nu d'une parcelle aménagée de la zone d'activités de la Tuilerie ;

- la limitation de l'emprise au sol des installations électriques de RTE par le recours à une technologie dite « compacte » confinant celles-ci dans des caissons métalliques étanches par un gaz sous pression (l'hexafluorure de soufre - SF6), ces dispositions constructives ainsi que les systèmes de surveillance mis en place contribuant, par ailleurs, à la maîtrise des risques liés à l'utilisation de ce gaz ;

- l'installation des transformateurs électriques de Enedis dans des alvéoles fermées, constituées de quatre murs et d'une toiture, et l'équipement des ouvertures des circuits de ventilation de ces alvéoles par des atténuateurs acoustiques ;

- la mise en place d'une cuve étanche par transformateur destinée à récupérer les huiles ou les produits d'aspersion en cas d'incendie ;

- la localisation des premières habitations à plus de 120 mètres du poste de transformation électrique et l'engagement des pétitionnaires à respecter les valeurs limitant l'exposition des tiers aux champs électromagnétiques telles que fixées par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

- le tracé retenu pour les deux lignes électriques souterraines qui empruntent un même couloir de passage, jumelé avec des infrastructures existantes ou en projet (voirie de la zone d'activités, RD 66, emplacement réservé pour une voie verte) ;

- le positionnement du franchissement du ruisseau intermittent de La Garrigue au droit du couloir des trois lignes aériennes existantes permettant de limiter les impacts sur la ripisylve, constituée essentiellement à cet endroit de fourrés médio-européens sans strate arborée ;

- le mode opératoire retenu pour le franchissement du ruisseau de La Garrigue, en période sèche avec assec, et son impact réduit sur la zone humide, au demeurant limitée à une bande de largeur variable autour du ruisseau ;

- les engagements de RTE relatives à la conduite du chantier (notamment mise en défens des haies avoisinant les tranchées pratiquées, de la ripisylve, interdiction de coupe de ligneux pendant la période de reproduction des oiseaux...);

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création du poste de transformation électrique « Gramont » et de son raccordement électrique sur la commune de Balma présenté par RTE et Enedis, n° F-076-17-C-0059, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 juillet 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX